

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 26 (1989)  
**Heft:** 973

**Artikel:** Non-Repos pour M Kopp  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1011283>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Non-Repos pour Mme Kopp

(ag) La décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral de renvoyer Mme Kopp devant ses juges ne pouvait pas surprendre. Après la levée de l'immunité parlementaire, après l'enquête générale de M. Haefliger, après l'enquête de police judiciaire menée par le procureur Hungerbühler, après la décision du juge d'instruction extraordinaire Piller considérant que cette violation du secret de fonction par le magistrat n'autorisait pas un non-lieu, personne n'aurait compris que l'affaire s'arrêtât à l'avant-dernier stade de la procédure, ni que des collaborateurs immédiats soient sanctionnés, et innocenté leur chef hiérarchique, responsable de leur comportement.

Et Mme Kopp elle-même peut espérer, sinon un acquittement, du moins la sévérité d'un jugement donnant à sa faute sa dimension exacte.

Il faut donc attendre, d'autant plus que va être rendu public le rapport de la Commission parlementaire d'enquête qui a poussé ses investigations surtout sur le fonctionnement du Ministère public.

Quelques remarques préalables.

## Mise au pilori

La démission, sous l'effet d'un scandale, est en soi une sanction considérable. Certes chaque magistrat s'expose à être jugé par l'opinion publique. Mais tous les lecteurs en fauteuil de leurs journaux favoris imaginent mal ce que signifie l'amplification et la répétition des faits jusqu'au seuil d'acceptation par l'oreille des décibels médiatiques. L'ancienne mise au pilori était, en regard, plus douce.

A juste titre on objectera que le scandale-sanction ne peut pas tenir lieu de sanction pénale. Certes. Mais la violation du secret de fonction par un magistrat est délicate d'interprétation. Sous sa forme banale, elle est si courante qu'il faudrait encabaner toute la République. Combien de magistrats font savoir que c'est grâce à eux que...

ou que c'est malgré eux que... Ce qui est répréhensible, mais ne les envoie pas devant le juge. La violation doit donc être jugée délictueuse lorsqu'il s'agit de favoritisme, d'intention de nuire, de protection abusive, d'atteinte à la vie privée, etc.

## De l'indiscrétion à la violation

Ce cadrage est nécessaire. On doit l'attendre du Tribunal fédéral; à défaut d'une distinction d'ailleurs difficile entre la violation (coupable) et l'indiscrétion (blâmable), les risques d'arbitraire, les tentations de pure vengeance politique, seraient grands.

Dans le cas de Mme Kopp, l'entrave à l'action judiciaire qui aurait été la circonstance véritablement aggravante n'a pas été retenue. Les juges délimiteront donc les degrés de la faute.

Reste l'arrière-fond, le blanchissage en général et l'activité de la Shakarchi en particulier.

Le blanchissage jusqu'à aujourd'hui n'est pas délictueux en Suisse, pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi sur les stupéfiants. Une nouvelle norme pénale est actuellement soumise aux Chambres pour y remédier.

En application du droit, la Shakarchi n'a pas fait l'objet d'une enquête pénale, ni de la part des autorités judiciaires zurichoises, ni de la part du Ministère public fédéral; la Commission d'enquête s'exprimera certainement sur ce point. On n'a pas connaissance, non plus, d'une enquête américaine, même si le bruit en a couru, ni d'une demande d'entraide judiciaire. La Shakarchi a même, forte de cette absence de poursuites judiciaires, entamé une action en réparation du tort commis contre les trois chaînes suisses de télévision, qui lui ont consacré des émissions qu'elle considère diffamatoires.

## Une situation connue

Certes, compte tenu du risque d'un domaine financier aux frontières aussi

floues, il y avait inopportunité totale entre la fonction de Mme Kopp et l'appartenance de son mari au conseil d'administration d'une société aussi exposée. Mais cette situation était connue depuis longtemps, y compris lorsque Mme Kopp a été portée par le Parlement à la vice-présidence du Conseil fédéral.

Enfin, il y a le contexte. La Commission fédérale des banques, dans son rapport sur «le comportement des grandes banques dans l'affaire Magharian/blanchissage d'argent "Libanon-Connection"», rédigé par Daniel Zuberbühler, avocat, directeur-suppléant du secrétariat de la Commission, cite, sans réserve ni précaution, le rôle de Mohammad Shakarchi. C'est pour signaler que, sollicité par la Société de Banque suisse elle-même, il avait conseillé de se méfier des Magharian. Conseil qui fut suivi. A relever la double autorité qui lui a été ainsi confiée non seulement par une des premières banques suisses, mais indirectement par l'autorité chargée de veiller sur l'activité irréprochable des banques.

## Le Crédit suisse «oublié»

Autre considération. Les frères Magharian sont maintenus en prison préventive avec l'accord du Tribunal fédéral. Personne ne doute qu'ils aient été complices d'une activité de recyclage dénoncée par l'ancien juge Marty, même si le problème juridique de l'application de la loi sur les stupéfiants devra encore être tranché par le tribunal du Tessin.

Or ces recycleurs étaient gros clients du Crédit Suisse, pour 1,4 milliard, on le rappellera. Et la Commission fédérale, après avoir constaté que les sommes déposées par les Magharian étaient ventilées sur de très nombreux comptes de tiers, reprochait à la banque d'avoir pu ainsi jouer le rôle de plaque tournante.

Mais ces très graves manquements n'ont entraîné aucune action publique pour le Crédit suisse. Son directeur M. Jeker a même payé, effrontément, des pages entières de publicité pour justifier le comportement de sa banque. Quand Mme Kopp se défendra à Mon-Repos, l'impunité insolente des bénéficiaires du système sera en toile de fond. ■